

RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00026

Numéro SIREN : 431 919 620

Nom ou dénomination : SODICOME

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2018 sous le numéro de dépôt 5103

# SODICOME

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 250 602 euros  
Siège social : Lieu-dit "Les Hêtres", 53811 CHANGE  
431 919 620 R.C.S. LAVAL

## ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit,  
Le vingt février à onze heures,

Les associés de la Société **SODICOME** se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, à Paris (75 015), 33 avenue du Maine, Tour Maine Montparnasse, 54<sup>e</sup> étage, sur convocation du Président, par lettre recommandée en date du 8 février 2018, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **Partie Ordinaire :**

- Rapport de gestion du Président et rapports du Commissaire aux comptes sur l'exercice social ;
- Approbation du bilan, du compte de résultat et des annexes ;
- Information sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce ;
- Affectation du résultat.

### **Partie Extraordinaire :**

- Extension de l'objet social pour ajouter l'activité de transport, et modification corrélative des statuts;
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

La présidence est assurée par Monsieur Jérôme Teillet, Représentant permanent du Président.  
Madame Marie Jo Gaudin est désignée comme secrétaire.

La Présidence constate que la feuille de présence, émargée par les associés et certifiée exacte par le Président et le secrétaire, fait ressortir que les associés présents ou représentés possèdent 118 781 actions sur les 125 301 actions composant le capital social, soit au moins le quart des actions ayant le droit de vote pour la partie Ordinaire, et au moins le tiers des actions ayant le droit de vote pour la partie Extraordinaire.

Le Président constate que l'assemblée peut donc valablement délibérer.

La Présidence déclare, en outre, que le Cabinet HELEOS AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué à la présente Assemblée Générale, par courrier en date du 8 février 2018 est absent et excusé.

Puis, la Présidence dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'Assemblée :

1. Un exemplaire de la convocation;
2. La feuille de présence ;
3. Le bilan, le compte de résultat et les annexes de l'exercice 2017 ;
4. Le rapport du Président;
5. Les rapports du Commissaire aux comptes ;
6. Le texte des résolutions à soumettre à l'Assemblée.

Puis la parole est offerte aux associés.

Ensuite, le Président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **Partie ordinaire**

#### *Première résolution*

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que toutes les opérations traduites par les comptes susvisés ou résumées au rapport de gestion comme effectuées pendant ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## *Deuxième résolution*

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte qu'aucune convention visée à l'article L 227-10 du Code de Commerce, n'a été conclue au cours de l'exercice 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## *Troisième résolution*

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que le résultat net comptable de l'exercice 2017 est de - 260 671,19 euros, et approuvant la proposition du Président, décide de l'affecter en totalité au compte "Report à Nouveau".

Conformément à la loi, il est rappelé qu'il n'y a pas eu de distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## Partie extraordinaire

### *Quatrième résolution*

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide d'étendre l'objet social aux opérations de transport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### *Cinquième résolution*

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 2 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

#### Article 2 – Objet social

*La société a pour objet en France et à l'étranger:*

- *La collecte, le transport, de tous déchets d'activités de soins à risques, y compris mercuriels.*

Le reste de cet article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### *Sixième résolution*

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,

**COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME**

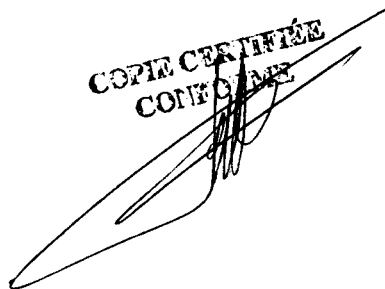


# SODICOME

## STATUTS

Mis à jour suite à  
l'Assemblée Générale Mixte du 20 février 2018.

COPIE CERTIFIÉE  
CONFIDENCE

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the stamp.

## **ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée sous forme de société anonyme suivant acte sous seing privé en date du 21 juin 2000.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 juillet 2004.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées et de toutes celles qui le seront ultérieurement.

La société par actions simplifiée est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la collecte, le transport, de tous déchets d'activités de soins à risques, y compris mercuriels.
- toute participation dans les affaires de même nature ou se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-énoncé et ce, par création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, société en participation ou autrement.
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est : « SODICOME ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé à :

CHANGE (53811)

Lieu-dit « Les Hêtres »

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société demeure fixée à cinquante (50) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la société ou sa prorogation devront être décidées en vertu d'une délibération de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

**6.1.** Lors de la constitution de la Société, le capital social a été fixé à la somme de trente huit mille quatre cents euros (38.400 €). Cette somme correspond à 2.400 actions de 16 euros, souscrites en totalité et libérées chacune de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi le 21 juin 2000, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation à la Banque de Bretagne, agence de Rennes, rue Vanneau, le 21 juin 2000. La libération du surplus intervenant en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société.

**6.2.** Par convention en date du 23 février 2001, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 avril 2001, il a été fait apport par la SNC SODICOME, société en nom collectif au capital de 50.000 francs, ayant son siège social à saint Gilles (35590), ZA, 18 rue du Gripail, immatriculée sus le numéro 394 951 438 RCS RENNES, de sa branche complète et autonome d'activité de collecte de déchets, pour une valeur nette d'un million cinquante six mille euros (1.056.000 €).

Cet apport a été rémunéré par la création de 66.000 actions de seize (16) euros attribuées à la société SNC SODICOME, au titre d'une augmentation de capital de 1.056.000 euros.

**6.3.** Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 juin 2004, le capital social a été réduit de 376.200 euros pour être ramené à sept cent dix huit mille deux cent euros (718.200 €), par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui de seize euros (16 €), a été ramenée à dix euros et cinquante centimes (10,50 €).

**6.4.** Aux termes de l'Assemblée du 30 décembre 2004, le capital a été augmenté de 72.450 euros, par émission de 6.900 actions nouvelles, émises au prix unitaire de 10,50 euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 3,9928 euros par action.

Le capital a ainsi été porté à sept cent quatre vingt dix mille six cent cinquante euros (790.650 €).

**6.5.** Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 novembre 2011, il a été décidé :

**a)** de réduire le capital social d'un montant de 640.050 euros en vue d'apurer partiellement le solde débiteur du compte « report à nouveau ». Cette réduction de capital, motivée par des pertes, est intervenue par abaissement de la valeur nominale de chacune des 75.300 actions composant le capital social de 10,50 euros à 2 euros chacune. A l'issue de cette réduction, le capital social a ainsi été réduit de 790.650 euros à 150.600 euros divisé en 75.300 actions d'une valeur nominale de 2 euros chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

**b)** de créer deux (2) catégories d'actions de préférence à bon de souscription d'actions dites « ADP1 » et « ADP2 », les actions ADP1 étant convertibles en actions ADP2 selon les modalités définies par les présents statuts. Un bon de souscription d'actions est attaché à chaque ADP1 et

ADP2, les bons pouvant être exercés en vue de la souscription d'actions de la Société selon les conditions arrêtées par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 novembre 2011.

c) d'augmenter le capital d'une somme de 66.668 euros par la création et l'émission de 33.334 actions de préférence ADP1 émises au prix de quinze euros (15 €) comprenant une valeur nominale de deux euros (2 €) et une prime d'émission de treize euros (13 €) qui ont été intégralement libérées à la souscription par apports en numéraire.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2015, il a été constaté la conversion des 33.334 actions de préférence ADP1 en 50.001 actions de préférence ADP2 et l'augmentation du capital social subséquente à hauteur de 33.334 euros par l'émission de 16.667 actions ADP2 au prix de deux (2) euros chacune, soit à la valeur nominale, en complément des 33.334 actions ADP1 converties.

d) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire 30 novembre 2015, il a été constaté la conversion des actions de préférence (ADP1 et ADP2) en actions ordinaires, de sorte que les actions composant le capital social de la société sont toutes des actions ordinaires de même catégorie.

6.6. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 février 2017, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 712 468 euros par l'émission de 356 234 actions nouvelles d'une valeur nominale de 2 euros chacune. Par décision du 29 mars 2017, le Président a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 712 468 euros par apport en numéraire.

6.7. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 février 2017 il a été décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée au point 6.6 ci dessus, de réduire le capital d'un montant de 712 468 euros, en imputant ce montant sur le compte Report à Nouveau de la société. Par décision du 29 mars 2017, le Président a constaté la réalisation définitive de la réduction du capital de 712 468 euros pour le ramener de 963 070 euros à 250 602 euros divisé en 125 301 actions de 2 euros chacune.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille six cent deux euros (250.602 €).

Il est divisé en cent vingt-cinq mille trois cent une (125.301) actions, d'une valeur nominale de deux euros (2 €) chacune, intégralement souscrites et libérées, et toutes de même catégorie.

### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ci-après peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

8.4. Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

### **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS ENTRE VIFS - TRANSMISSION PAR DECES**

10.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.



La transmission à titre gratuit ou suite à un décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

## **10.2 Agrément**

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux qu'après agrément préalable donné par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés. De même, les apports d'actions effectués au titre d'une fusion ou d'une scission sont soumis à la présente procédure d'agrément. La cession des actions entre associés est libre.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés et les convoque en assemblée générale ordinaire.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

### **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

### **ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propiété; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions d'approbation des comptes annuels et les décisions n'emportant pas modification des statuts et à l'associé détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les autres décisions.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

### **ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

#### **14.1 Président :**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée pour une durée déterminée ou indéterminée.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal, sauf si elle décide d'exercer son mandat par l'intermédiaire d'un représentant permanent personne physique qu'elle désigne, et qui la représente dans l'exercice de l'ensemble de ses fonctions de Président de la société.

La personne morale Président de la société peut désigner un représentant permanent lors de sa nomination ou à tout moment en cours de son mandat. Cette désignation doit être notifiée sans délai à la société.

La durée du mandat du représentant permanent est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois à tout instant mettre fin sans préavis, sans motif et sans indemnisation aux fonctions du représentant permanent.

Dans ce cas, la personne morale notifie sans délai à la société, par lettre recommandée, le retrait du représentant permanent ainsi que, si elle l'a décidé, l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent, ou encore d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou encore d'incapacité ou de faillite personnelle du représentant permanent.

A défaut de désignation d'un nouveau représentant permanent, la personne morale Président agit de nouveau par l'intermédiaire de son représentant légal.

La désignation du représentant permanent par la personne morale et le cas échéant son retrait doivent faire l'objet d'une déclaration par la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **14.2 Pouvoirs du Président.**

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés tels que prévus à l'article 17 ci-dessous.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L 2323-62 et suivants du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président peut être rémunéré ou non pour l'accomplissement de sa mission.

### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES**

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport.

### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Ils établissent leur rapport spécial sur les conventions réglementées dans les conditions prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

## **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES**

### **17.1. Domaine des décisions collectives**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes:

- Nomination, renouvellement et révocation du Président;
- Rémunération du Président ;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Transfert du siège social dans un autre département non limitrophe ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société
- Emission de toute valeur mobilière, donnant droit à des actions ou non, en ce compris tout emprunt obligataire ;
- Emission de tout droit de souscription, de conversion, d'attribution ou d'échange, pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des valeurs mobilières ;
- Modification des statuts (sauf clause contraire des présents statuts y dérogeant).

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

### **17.2. Modalités**

#### **17.2.1 Assemblée générale ou consultation écrite des associés en cas de pluralité d'associés**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

*a) Assemblée générale des associés*

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi en matière de société anonyme.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée huit (8) jours avant la date de l'assemblée par lettre recommandée adressée à chaque associé.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six (6) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par représentation, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'associé justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société avant la réunion de l'Assemblée.

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président de la société. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés au plus.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

#### *b) Consultation écrite des associés*

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un procès-verbal de décision par l'ensemble desdits associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Dans cette hypothèse, le commissaire aux comptes est averti préalablement du projet de décision. En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

### **17.2.2 Décisions de l'associé unique**

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé :

a) celui-ci est convoqué par le Président ou par le Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article R.225-162 du Code de Commerce, pour statuer sur un ordre du jour déterminé ou ;

b) celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président de la Société et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant, qui ne saurait être supérieur à cinq (5) jours (sans préjudice toutefois des dispositions légales ou réglementaires pouvant imposer un délai plus long), pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par le Code de commerce ou par les présents statuts.

Dans l'hypothèse visée au point a), la convocation de l'associé unique est faite par tous moyens cinq jours au moins avant la date de prise de décisions : elle indique l'ordre du jour sur lequel l'associé unique est appelé à statuer.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toute décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal ou dans un acte qui mentionne le texte des décisions prises par l'associé unique. Ce procès-verbal ou cet acte est signé par l'associé unique et le Président.

### **17.2.3 Dispositions communes**

Les procès-verbaux et actes visés ci-dessus sont conservés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

### **17.3. Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

### **17.4. Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

### **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

### **ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, Le Président établit les comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions collectives ordinaires .

#### **ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.



Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

### **ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

### **ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés en Assemblée Générale Extraordinaire.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat sauf décision contraire des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en Assemblée Générale Ordinaire en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

### **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de commerce dans le ressort du siège social de la Société.

Mis à jour le 20 février 2018

